



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office des mineurs

Hallerstrasse 5  
Case postale  
3001 Berne  
+41 31 633 76 33  
kja-bern@be.ch  
www.be.ch/om

Mémento du 1<sup>er</sup> janvier 2019

# Transmission d'informations aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA): règles en matière d'annonce de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant

## Contexte

La transmission d'informations aux APEA est réglée par le Code civil suisse (CC). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de nouvelles règles s'appliquent en matière d'annonce de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant à l'APEA. Elles permettent de créer un standard minimum commun au plan national et de garantir que les APEA puissent prendre, à temps, les mesures nécessaires à la protection d'un enfant en danger. Le canton de Berne ne prévoit pas d'autres droits et obligations en la matière.

## Droit d'aviser

### *Qui a le droit d'aviser l'APEA d'une mise en danger potentielle?*

Toute personne a le droit d'aviser l'APEA que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée (art. 314c, al. 1 CC).

Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du Code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie<sup>1</sup> (art. 314c, al. 2 CC). Elles ne doivent pas demander à être déliées du secret professionnel.

### *Qui n'a pas le droit d'aviser l'APEA d'une mise en danger potentielle?*

Les auxiliaires n'ont pas le droit d'aviser l'autorité (art. 314c, al. 2 CC). Il s'agit des personnes qui aident les spécialistes soumis au secret professionnel dans l'exercice de leur activité (p. ex. assistants, infirmiers). Les auxiliaires doivent demander à être déliés du secret professionnel avant d'aviser l'autorité.

<sup>1</sup> Le secret professionnel astreint notamment les ecclésiastiques, avocats, médecins, psychologues et maïeuticiens ainsi que leurs auxiliaires (art. 321 du Code pénal suisse).

## Obligation d'aviser

### *Qui a l'obligation d'aviser l'APEA d'une mise en danger potentielle?*

Les personnes ci-après sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d, al. 1 CC):

- les professionnels<sup>2</sup> lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité;
- les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle<sup>3</sup>.

Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité (art. 314d, al. 2 CC).

### *Qui n'est pas concerné par l'obligation d'aviser l'APEA d'une mise en danger potentielle?*

Les personnes tenues au secret professionnel en vertu du Code pénal ainsi que celles qui sont en contact avec des enfants dans le cadre des loisirs qu'elles encadrent de manière largement bénévole (p. ex. entraîneurs sportifs bénévoles, membres d'une association) ne sont pas concernées par l'obligation d'aviser.

### *Obligation d'aviser en cas de portée insuffisante des mesures de soutien décidées d'un commun accord*

Le devoir d'aviser l'APEA n'entre en ligne de compte que lorsque le spécialiste ne peut pas aider les personnes concernées dans le cadre de son activité professionnelle et lorsque les mesures décidées d'un commun accord n'offrent pas de solution satisfaisante. Lorsque des mesures décidées d'un commun accord avec les personnes concernées sont mises en place, il n'y a pas lieu que l'APEA institue une mesure (principe de subsidiarité).

## Soutien apporté aux spécialistes

Les spécialistes du domaine de la petite enfance disposent dans le canton de Berne d'aides à l'évaluation et de conseils spécifiques pour la détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant. D'autres informations sont disponibles [ici](#).

Si une personne se demande, dans une situation concrète, s'il y a lieu d'annoncer une situation de mise en danger, il convient de prendre contact avec l'[APEA compétente](#). Dans ce genre de cas, l'autorité intervient à titre consultatif et une discussion anonyme peut avoir lieu sans qu'une procédure soit ouverte.

---

<sup>2</sup> Au sens de la loi, il s'agit des professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins et des services sociaux, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport. La disposition s'applique donc notamment aux collaborateurs de structures d'accueil collectif de jour, aux directeurs de groupes de jeu, aux accueillants en milieu familial et aux entraîneurs sportifs professionnels.

<sup>3</sup> Il convient de citer, à titre d'exemple, les membres du corps enseignant ou les assistants sociaux.